Cote
FRC
530

APPEL
A LA NATION,

De tout ce qui s'eſt fait & pourra ſe faire, dans le procès de LOUIS *XVI, par la Convention Nationale, incompétente & ſuſpecte.*

CITOYENS repréſentans ! en vain feroit-on retentir à vos oreilles l'innocence de Louis : ſon interrogatoire du 11 en a convaincu la France, & vous n'en montrez pas moins d'ardeur à le pourſuivre ; la mettre dans un plus grand jour, ce ſeroit vous animer davantage.

J'eſſaie de vous ralentir par d'autres motifs : c'eſt en vous faiſant preſſentir l'opprobre éternel dont vous êtes ſur le point de vous couvrir. Jamais il n'y auroit rien eu de plus inique que le jugement que vous méditez, parce que vous êtes incompétens & ſuſpects à une multitude de titres. Le temps preſſe : je ne fais qu'ébaucher les principaux moyens, qui en feront naître bien d'autres dans l'eſprit de mes lecteurs.

VOUS ÊTES INCOMPÉTENS.

A peine eſt-il permis de haſarder de le dire ; on vous a même propoſé de défendre aux conſeils de l'infortuné Louis d'agiter la queſtion, parce qu'en décrétant que vous le jugeriez, vous aviez prononcé votre compétence.

Mais ce décret même qui vous déclare compétens, vous rend incompétens & ſuſpects. Le

M & W 1197

jugement de compétence intéresse l'accusé, qui a inconteſtablement le droit de demander de n'être jugé que par ſes juges naturels : ce jugement ne peut donc être rendu qu'après l'avoir entendu. Vous avez violé cette loi par votre décret de compétence : par là vous vous êtes rendus injuſtes & ſuſpects ; & vous êtes devenus inhabiles à ſiéger dans le jugement légal, qui doit réformer votre jugement arbitraire. Vous voilà incompétens au moins pour le point eſſentiel.

Peut-être ce premier moyen ne devroit-il pas vous effrayer, s'il n'y avoit eu que des doutes frivoles contre votre compétence. Mais les motifs étoient plus que ſpécieux; pluſieurs d'entre vous les avoient ſentis, & j'oſe les dire invincibles.

Vous êtes incompétens par le défaut de pouvoir judiciaire. Qui êtes-vous, citoyens repréſentans, pour juger Louis XVI ? Qui vous a établis ſes juges ? Eſt-ce vous-mêmes ? Eſt-ce quelque loi poſitive ? Sont-ce les loix naturelles ? Sont-ce vos commettans ?

Eſt-ce vous-mêmes ? Perſonne ne peut ſe faire ce qu'il n'eſt pas : *Nemo dat quod non habet.*

Eſt-ce quelque loi poſitive ? Chercherez-vous cette loi dans la conſtitution de l'ancien régime, ou dans la conſtitution de 1791, ou dans celle que vous méditez ?

Dans la conſtitution de l'ancien régime, vous n'êtes que les ſujets de Louis votre roi, & Dieu ſeul eſt ſon juge.

Dans la conſtitution de 1791, *Le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas, être exercé par le corps législatif* (Tit. 3, ch. 5, art. 1). L'inviolabilité dont je parlerai bientôt, ſera un nouveau moyen.

Dans la conſtitution que vous méditez, elle n'exiſte pas encore, comment vous donneroit-

elle le droit de juger ? Eh ! jamais pourra-t-elle vous accorder un droit contraire aux loix naturelles que nous allons voir ?

Sont-ce donc les loix naturelles, à défaut des positives, qui vous autorisent à juger Louis ? Les loix naturelles si générales, sont susceptibles de trop d'interprétations arbitraires, pour pouvoir fixer les juges d'une cause aussi importante. Néanmoins, ces loix telles que vous les reconnoissez, vous défendent encore de juger Louis.

La déclaration des droits de l'homme & des citoyens, quoique la base de la constitution que vous abhorrez, est cependant toujours sacrée à vos yeux ; c'est votre code des loix naturelles, & vous prétendez faire régner ses principes chez toutes les nations. Or, selon son art. IV, si *l'exercice des droits naturels de chaque homme a des bornes, ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi*. Par quelle loi ? Evidemment par la loi positive, dont parlent les art. V & VI ; c'est-à-dire, par *l'expression de la volonté générale*. Un juge qui peut condamner, est certainement une borne à l'exercice des droits naturels ; il faut donc que la loi positive détermine les juges.

Selon son art. VII, *Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu*, (ni par conséquent jugé) *que dans les cas déterminés par la loi* (positive), *& selon les formes qu'elle a prescrites* ; donc par les juges qu'elle a nommés.

Selon son art. VIII, *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi* (positive) *établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée*. L'application peut-elle être légale, si les juges ne sont pas ceux de la loi ?

Selon son art. XVI, *Toute société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, n'a*

point de conſtitution : c'eſt-à-dire, qu'elle eſt ſans principes des loix, & par conſéquent dans l'anarchie ou ſous le deſpotiſme. Vouloir donc accumuler ſur vos têtes le pouvoir judiciaire avec le légiſlatif, c'eſt introduire la confuſion la plus fatale à la ſociété.

Voilà ce que vous diſent les loix naturelles que vous reconnoiſſez: elles vous défendent de juger Louis XVI, parce qu'aucune loi poſitive ne vous établit juges; parce qu'étant pouvoir législatif, vous ne pouvez être pouvoir judiciaire.

Sont-ce enfin vos commettans qui vous ont rendus les juges de l'infortuné Louis? Si vous le dites, montrez vos pouvoirs; j'oſe vous en défier au nom de tous les vrais citoyens. S'ils vous ont donné ce pouvoir, il eſt nul, puiſqu'il contredit la loi naturelle que nous venons de voir, & qui ne permet pas la confuſion des pouvoirs législatif & judiciaire. Comment vos commettans qui veulent une bonne conſtitution, ſe ſeroient-ils oubliés juſqu'à vous permettre une confuſion de pouvoirs, deſtructive de toute conſtitution?

Il n'y a donc ni loix, ni autorités qui ayent pu vous établir les juges de Louis XVI; & par conſéquent vous êtes incompétens pour le juger.

Et ne me dites pas qu'il faut bien des juges proviſoires, en attendant que vous nous ayez donné une conſtitution; & que ſi mes raiſonnemens étoient écoutés à la rigueur, perſonne ne pourroit plus être jugé.

Si des conséquences embarraſſantes ſuivent de mes juſtes raiſonnemens, elles ſont imputables aux faiſeurs de révolutions. Eſt-ce là un titre pour violer les grands principes, ſur-tout ceux des loix naturelles que vous liſez dans la

déclaration des droits ? Non ; la nature est invariable.

Au lieu de prétendre à cette violation, il vaudroit donc mieux convenir, ou que jamais il ne faut de révolutions, si elles attaquent les loix de la nature, & bien moins de révolutions par des insurrections passionnées et aveugles ; ou que dans le cas d'une révolution, il faut laisser subsister toutes les anciennes loix, jusqu'à ce qu'on leur en ait substitué de nouvelles. Pratiquez cette derniere maxime pour Louis, comme vous la suivez en certains points pour les autres citoyens ; & vous ne jugerez plus celui que son inviolabilité soustrait d'ailleurs à votre tribunal & à tout autre.

Oui, *vous êtes encore incompétens à cause de la personne de l'accusé.* Répétons quelques-unes des maximes de votre droit naturel, de la déclaration des droits. *Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu* (ni jugé) *que dans les cas déterminés par la loi* (positive), *& selon les formes qu'elle a prescrites* (ART. VII) ; & *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi* (positive) *établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée* (ART. VIII). Voilà les bornes de votre prétendue compétence tracées par la nature. Quelle est donc la loi positive antérieure, en vertu de laquelle vous puniriez Louis ? Vous ne pourriez produire que la constitution de 1791. Or, bien loin de vous permettre de le punir, elle le déclare *inviolable.* Seulement elle vous autorise à le regarder comme déchu de la royauté, dans les cas qu'elle a fixés ; & cette déchéance a été déclarée, au moins par voies de fait, avant d'avoir vérifié si elle étoit méritée.

Cette déchéance par voies de fait, est-elle un

jugement légal, comme quelques-uns de vous le soutiennent ; ou ne l'est-elle pas ? Si c'est un jugement légal, la cause est finie ; vous êtes incompétens pour juger une seconde fois, parce qu'on ne juge pas deux fois la même cause, *non bis in idem.* Si ce n'est pas un jugement légal, Louis est encore roi, son inviolabilité subsiste, vous ne pouvez la fronder, sur-tout par un jugement à mort.

En vain avez-vous voulu prétendre que son inviolabilité étoit contraire aux loix de la nature. Si les constituans ont oublié les loix de la nature, en le déclarant inviolable, corrigez leur ouvrage : mais ne violez pas vous-mêmes ces loix ; & ne puniſſez Louis *qu'en vertu d'une loi positive antérieure au délit ;* c'est-à-dire, attendez qu'il ait transgressé les loix que vous ferez.

En vain avez-vous voulu prétendre encore que son inviolabilité ne favorisoit que les actes publics de son administration, & non ses actes privés. A vous entendre, il auroit donc pu être puni pour ceux-ci, même avant la déchéance ; & il n'y auroit plus eu besoin de loi qui autorisât à l'en punir après cette déchéance. Or, lisez la constitution, titre 3, chapitre 2, section 1re, article 8 : vous trouverez une loi qui le rend responsable des *actes postérieurs à son abdication.* Est-ce des actes publics d'administration ? Non ; un roi déchu n'en peut plus faire. C'est donc des actes privés.

Quand même Louis n'auroit jamais été inviolable, qu'y gagneroit votre compétence ? Alors je ne verrois plus en lui qu'un citoyen semblable aux autres ; qui, sur-tout sous le règne de l'égalité, ne pourroit être jugé que par les tribunaux ordinaires, & non par vous ; *la loi*

doit être la même POUR TOUS, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse (ART. VII des droits).

VOUS ÊTES ENCORE SUSPECTS.

Tout juge, sur-tout en matiere criminelle, doit être impassible comme la loi. De-là le principe si sage & si généralement reçu, que quiconque a quelqu'intérêt à la cause, ne peut plus la juger; & l'intérêt de la haine ou des autres passions ne rendant pas moins partiel, autorise également à récuser le juge comme suspect.

Les ordonnances étendoient cette maxime, avec justice, aux intérêts des parens jusqu'à certains dégrés, à ceux des amis, des bienfaiteurs, des protégés, etc., à cause du penchant naturel de favoriser ces sortes de personnes. Or, l'assemblée législative est votre créatrice, votre mere, & elle vous a engendrés pour achever ce qu'elle n'avoit fait qu'ébaucher contre la royauté: vous avez épousé ses sentimens, ses passions, elle renaît en vous, la convention est comme une avec elle, ses intérêts sont les mêmes. Ainsi partout où elle auroit été suspecte, vous l'êtes également, vu, sur-tout, qu'un grand nombre de ses membres sont dans votre sein.

De-là encore le juge est récusable comme suspect, si avant le jugement il a fait connoître son avis, la sentence qu'il se propose de porter; parce qu'alors, à cause d'un certain point d'honneur, il a intérêt à ce que son avis soit suivi.

De ces maximes, nous pouvons tirer une conséquence qui sera admise de tout homme équitable. Le juge évidemment suspect doit se récuser lui-même, lorsque les parties, pour quelques raisons, n'ont pas la confiance de le faire: l'honneur l'exige de lui, & telle étoit la pratique des

anciens tribunaux, conforme aux ordonnances. Mais si ce juge évidemment suspect ne se récusoit pas, l'honneur du tribunal exigeroit sans doute qu'on l'y obligeât; sans quoi tous les juges deviendroient complices de son iniquité, de sa partialité, & par conséquent partiels & suspects eux-mêmes. Telle est votre position, citoyens représentans: un grand nombre d'entre vous montrent depuis long-tems, avec éclat, la partialité la plus inique contre Louis XVI; & vous souffrez qu'ils continuent à opiner dans les décrets relatifs à son jugement: c'est consentir à leurs passions, c'est vous en revêtir, c'est vous rendre suspects. Cette réflexion est d'autant plus importante, que si vous éloignez tous vos membres personnellement suspects, vous ne seriez plus en nombre suffisant pour représenter la nation.

D'après ces préliminaires, détaillons les moyens de suspicion, & commençons par ceux qui frappent directement sur toute la convention, sans répéter néanmoins ce que j'ai déjà touché à l'occasion de l'incompétence.

Vous êtes tous suspects, parce que vous avez tous un intérêt capital dans la cause. *Si Louis XVI est innocent, vous êtes tous des rebelles*, vous a dit un de vos membres; & il avoit raison. Si Louis n'est pas coupable, l'insurrection du 10 août n'est plus qu'une révolte criminelle contre l'autorité légitime, bien plus condamnable que les particulières que vous êtes sans cesse occupés à réprimer. Toutes les suites de cette révolte, toutes vos opérations ne sont qu'une rebellion continuée. Il s'agit donc, dans la cause, de savoir qui est digne de mort de Louis ou de vous. N'êtes-vous pas les parties les plus intéressées? Est-ce à vous à prononcer.

Vous êtes tous ſuſpects, parce que tous, ou au moins preſque tous, vous êtes ſouillés du parjure que vous entreprenez de condamner dans Louis. Membres de l'aſſemblée conſtituante! vous aviez juré la conſtitution, & le mode de la réformer. Membres de l'aſſemblée légiſlative! vous aviez fait le même ſerment. Nouveaux membres de la ſeule convention! vous l'aviez auſſi prêté, ou dans les aſſemblées primaires, ou dans quelqu'aſſemblée électorale : y a-t-il un ſeul d'entre vous qui n'ait pas été dans le cas? Vous violez cependant cette conſtitution qui établiſſoit un roi inviolable!.... Ce ſont les crimes de celui-ci qui nous y ont forcés, dites-vous! Mais vous ont-ils auſſi forcés à violer le mode de la réforme de la conſtitution, & à abolir la royauté? Mais ſes prétendus crimes ne ſont-ils pas des chimeres? Voilà la queſtion qui fera voir de quel côté eſt le parjure formel. Encore un coup, eſt-ce à vous à décider cette queſtion?

Louis a au moins cet avantage ſur vous, que le fait de ſon parjure eſt encore incertain, ſi cependant ſes réponſes du 11 ne l'en ont pas pleinement juſtifié : au lieu que les violations de votre ſerment ſont certaines, ſans aucun principe ſolide de juſtification. Il a un autre avantage non moins précieux. Son ſerment a été extorqué par violence, il eſt nul, on en eſt convenu dans votre tribune : au lieu que les vôtres ont été prêtés avec enthouſiaſme; c'eſt en adorant la conſtitution que vous l'avez jurée, ſur-tout dans l'aſſemblée légiſlative. Après cela, ſi quelqu'autorité a pu vous diſpenſer de vos ſermens ſi libres, indiquez cette autorité à Louis, laiſſez-le ſe pourvoir auprès d'elle; ſi elle eſt équitable, elle le diſpenſera encore plus volontiers de ſon ſerment

forcé, & vous n'aurez plus à le punir de parjure.

Vous êtes tous suspects, par la maniere dont vous avez aboli la royauté. Cette question si importante, d'où dépendoit le bonheur de la France, c'est dans votre premiere séance, sans l'ombre de discussion, en un clin d'œil, par un mouvement subit d'indignation, que vous l'avez décidée. Or, vous n'avez pas dissimulé que ce décret précipité & scandaleux dans la forme, vous avoit été arraché par la haine contre les tyrans, & sur-tout contre ce que vous appelliez le dernier des tyrans. Votre haine contre Louis est donc bien prononcée & éclatante : avec quelle pudeur oseriez-vous encore le juger?

Vous êtes tous suspects, parce que vous êtes tous animés de l'esprit des insurgens du 20 juin & du 10 août, qui se flattent d'avoir été conspirateurs, & dont un grand nombre composent votre assemblée : esprit nécessairement aveugle, précipité, incapable de réflexion & de sang-froid, qui ne consulte que la passion, qui n'est susceptible que de sentimens violens & meurtriers; esprit, sur-tout, de haine & d'emportement contre Louis. Pouvez-vous être ses juges impassibles?

Vous êtes tous suspects, parce que la partialité, l'injustice, l'iniquité & toutes les passions se sont déjà manifestées dans tous vos actes préparatoires du jugement.

Vous aviez fixé les jours de l'interrogatoire au 11, de la défense au 13, du jugement au 14, & j'ose dire, de l'exécution au 15, sans même avoir pensé à donner un conseil, ni à accorder le délai nécessaire à l'examen d'un grand nombre de griefs & de pieces encore bien plus multipliées; sans avoir prévu qu'il pourroit y avoir des témoins à entendre, des récusations & peut-être d'autres

exceptions de droit à proposer. Si vous avez été forcés à rougir de cette précipitation, la tache en est-elle effacée? Le délai que vous avez prorogé jusqu'au 26, n'est-il pas encore évidemment insuffisant?

Quelle iniquité aussi dans l'acte énonciatif des accusations que vous avez adoptées! Quoi! vous accusez Louis d'une multitude de faits antérieurs à son acceptation de la constitution! Avez-vous donc oublié l'amnistie qui a passé l'éponge sur tous les crimes relatifs à la révolution, & antérieurs à cette époque? Et une amnistie qui a lavé les plus grands scélérats, les plus cruels bourreaux, même un Jourdan, ne pourroit rien en faveur de Louis!

Quoi encore! vous lui faites un crime de la violation d'un serment forcé, & par conséquent nul! Rendez-le à sa pleine liberté; & alors s'il jure la constitution, & qu'ensuite il la viole, vous le condamnerez comme parjure.

Quoi encore! vous voulez le condamner pour l'exercice du *veto!* La constitution ne l'en laissoit-elle pas le maître? Les loix qu'il a refusé de sanctionner étoient sages & nécessaires, dites-vous! Vous avez intérêt à le dire, étant pétris de tous les principes de l'assemblée législative, votre créatrice, votre mere, que vous remplacez. Si les loix ont paru sages & nécessaires aux législateurs, ils ont dû les faire; mais Louis ayant pensé autrement, il a dû refuser sa sanction: les deux volontés libres étoient requises pour la loi. Cet acharnement contre deux ou trois *veto*, est une nouvelle preuve que jamais sa sanction n'a été libre. Mais puisque vous ne faites qu'un avec ceux qui avoient portés les décrets, dont le défaut de sanction lui est imputé à crime, vous êtes parties

dans le procès, vous êtes suspects, vous ne pouvez plus juger.

Quoi enfin! Vous l'accusez des événemens du 10 août, tandis que plusieurs d'entre vous se glorifient d'en avoir été les auteurs, & de les avoir préparés de loin! Quand même la vérité n'auroit pas percé à travers les fables dont on l'avoit enveloppée, nous serions assurés que tout au plus il s'est défendu; & la défense est de droit naturel. Est-ce au fauxbourg Saint-Antoine ou aux Tuileries que les horreurs se sont passées? Le lieu de la scène indique les aggresseurs.

Vous êtes tous suspects, parce que c'est vous qui cherchez, qui recueillez, qui choisissez, qui combinez les accusations; qui leur donnez la tournure la plus imposante, afin de les mettre hors des atteintes de la défense. Vous êtes donc les vrais accusateurs, & des accusateurs qui emploient toutes leurs ressources pour ne pas échouer. Eh! depuis quand les accusateurs peuvent-ils être les juges?

Vous êtes tous suspects, parce que l'édifice du système d'accusations que vous avez construit vous-mêmes, n'est fondé que sur des pieces que vous auriez dû rejetter avec indignation, si vous eussiez consulté les premiers sentimens d'honneur & d'équité; tandis que vous les avez recueillies avec une avidité triomphante. Comment ces pièces sont-elles tombées entre vos mains? Par le pillage d'insurgens forcenés qui, dans leur fureur, n'ont pas craint de violer un asyle sacré, de fouiller dans les secrets de celui qui alors au moins étoit encore leur roi. Eh! quand il n'eût été que le dernier des citoyens, auroit-il été permis de faire main-basse sur ses papiers, à moins que ce n'eût été par l'autorité des loix, & selon les formes par

elles prescrites ? Ne savez-vous donc pas, d'ailleurs, que tout ce qui résulte de la violation d'un secret sacré, ne peut servir à aucune conviction ?

Mais encore, où sont les preuves de l'authenticité de ces pièces ? quelles sont les procédures légales qui constatent qu'elles viennent des papiers de Louis ? Puisque l'insurrection du 10 août étoit méditée depuis si long-tems, n'avoit-on pas eu le loisir de préparer de fausses pièces, de les faire mettre dans les appartemens par les uns pendant le tumulte, & de les faire saisir ensuite par d'autres ? Eh ! la trouvaille de ces prétendues pièces n'a eu lieu pour plusieurs, qu'après des semaines & des mois ! Quoi ! plus de trois mois n'auroient pu suffire à fabriquer le mystere de la cassette de fer ! Quoi encore ! le témoignage d'un seul Roland, qui a mépriſé toutes les formalités légales, sera assez pour que toutes les pieces de la cassette appartiennent à Louis malgré lui ! En vain voudriez-vous vous prévaloir de la ressemblance des écritures : nous savons jusqu'à quel point on peut les contrefaire, en calquant.

Enfin, qu'est-ce qui assure que les vraies pièces justifiantes n'ont pas été détournées ? Vous produisez des projets qui ont pu n'être que spéculatifs, & qui, par conséquent, ne signifient rien : mais si le tout étoit dans son intégrité primitive, Louis y trouveroit les preuves des sentimens qui guidoient ses actions. Or, quelle iniquité de se servir des témoins qui paroissent charger l'accusé, & de lui enlever ceux qui déposeroient en sa faveur ! Iniquité d'autant plus révoltante, que les massacres provisoirement juridiques, ou les tout-à-fait arbitraires, ont fait périr bien d'autres témoins parlans.

Tels sont les systêmes injustes & affreux que vous épousez avec ardeur, & qui vous rendent infiniment suspects.

Vous êtes tous suspects, parce que vous êtes les créatures, les remplaçans, les parfaits imitateurs, sur-tout de l'assemblée législative, qui a si souvent violé la constitution, lorsqu'elle l'adoroit encore : qui n'a cessé de montrer toutes les passions contre Louis, en l'outrageant, en le faisant ou le laissant outrager, en entravant son autorité & ses opérations, en lui rendant la vie insuportable, & ses fonctions impraticables : qui a prononcé sa suspension, malgré toutes les loix existantes, & en s'y faisant forcer : qui a trahi avec une indignité si crimininelle la confiance que l'infortuné Louis lui avoit montrée, en se réfugiant dans son sein avec sa famille éplorée, pour y chercher un asyle contre leurs meurtriers ; qui a trahi cette confiance, en l'empriſonnant aussi-tôt, contrairement à toutes les loix, & à toutes les formes qu'elles prescrivent, même malgré la déclaration des droits, leur idole, par laquelle *Tout homme est présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été declaré coupable* (*Art. IX*). Voilà l'assemblée régicide dont vous suivez les projets.

Vous êtes tous suspects enfin, parce que vous n'éloignez pas du jugement les hommes les plus suspects.

Ces hommes suspects, les provocateurs continuels au meurtre par leurs écrits incendiaires, les assassins des premiers jours de septembre, ces enivrés & toujours plus altérés de sang & de carnage, dont la présence dans votre assemblée suffit pour la flétrir à jamais.

Ces hommes suspects, dont tous les discours prononcés au milieu de vous, ne respirent que la passion, la haine & la fureur contre Louis.

Ces hommes ſuſpects, ſi acharnés à ſa perte ; qui accablent de huées quiconque eſt aſſez hardi d'énoncer quelqu'opinion qui lui ſoit favorable, de maniere à le forcer à déclarer promptement qu'il le croit digne de mort. Eh ! s'en trouve-t-il beaucoup, parmi vous, qui n'ayent pas participé à ce crime ? Où eſt donc la liberté de défendre Louis ?

Ces hommes ſuſpects, plus acharnés encore ; qui voudroient même qu'on entravât la liberté de le défendre, dans les défenſeurs officiels que vous avez été obligés de lui donner, en leur interdiſant de traiter certaines queſtions, notamment celle de votre incompétence ; en leur preſcrivant de regarder les faits comme certains.

Ces hommes ſuſpects, qui déjà ſi ſouvent ont jugé Louis à mort, dans votre tribune, en proteſtant qu'il en étoit digne, en vous encourageant à l'y condamner & à ne plus décerner la peine de mort que contre lui, en prononçant comme certain que le glaive de la loi alloit le frapper, en demandant même, les barbares ! qu'aucune pétition ne fût reçue entre le jugement & l'exécution, dans la crainte que ſa grâce ne fût demandée, tant ils regardent ſa mort comme infaillible !

Ces hommes ſuſpects, ces.... on n'oſeroit les définir ! qui ont fait tant d'efforts pour vous entraîner à faire exécuter Louis, ſans aucune forme de procédure : ne l'ont-ils pas évidemment condamné à mort ?

La juſtice, l'humanité, toutes les vertus, toutes les loix frémiſſent de voir Louis traîné en jugement, par devant des hommes ſi hautement déclarés contre ſa vie : & en le ſouffrant, vous ne deviendriez pas ſuſpects comme eux ?

596

Que dis-je? vous êtes tous dans le même cas! Oui, tous, vous avez continuellement préjugé Louis. Reliſez vos regiſtres: voyez-y combien de fois vous avez donné comme certains les crimes dont vous auriez pu tout au plus l'accuſer. Or, parmi vous, il n'y a pas eu de doute que ces crimes ne méritaſſent la mort; il n'eſt pas permi de vous faire entendre d'autre langage. Vous l'avez donc déjà jugé à mort, avant de l'avoir entendu dans ſes défenſes. Quelle horrible iniquité, ſi vous veniez à le juger définitivement!

Citoyens représentans! incompétens et suspects à tant de titres, ſi vous persistez à vouloir juger Louis, vous vous rendez l'exécration de tous les siecles; la postérité ne voudra plus voir en vous que des coupables qui, pour couvrir leurs crimes, ont immolé l'innocent. Et ne pensez pas à vous prévaloir de ce qu'ayant comparu à votre barre, Louis paroît avoir acquiescé à ce que vous fussiez ses juges: la violence et la fureur déchaînées contre lui depuis plus de trois ans, et sur-tout aujourd'hui, ne permettent pas de croire que son acquiescement soit libre.

Ce qu'il n'oseroit faire lui-même, d'autres le peuvent pour lui. L'opprobre dont vous voulez vous couvrir, et les malheurs qui en seroient les suites réjailliroient sur toute la France; l'honneur de chaque citoyen y est intéressé, tous ont droit de se déclarer parties dans le procès, et je ne serai désavoué d'aucun vrai François; l'amour pour le sang des Bourbons qui commence à renaître dans les cœurs, m'est garant que bientôt tous applaudiront à mon zele, et se réuniront à moi. Vous suivez votre entreprise; vous paroissez ne vouloir pas reculer, et la terreur qui vous environne ôte toute liberté de vous arrêter. Eh bien! ne pouvant autre chose, au nom de tous les Français qui ont à cœur l'honneur de leur patrie, je vous récuse tous pour juges de Louis XVI, comme incompétens et suspects; et j'en appelle à la nation de tout ce que vous avez fait, et de tout ce que vous ferez encore dans ce procès.

Par un Citoyen, ami de la juſtice & des loix, & ennemi de toute oppreſſion tyrannique.